

autre partie de terre gaste faisant aussi partie de la
même vente 2^o se réserve le domaine d'it le jas de
Lamin et ses dépendances en terres labourables vaines
et vagues et partie en bois de fayard et chaîne blanche
de la contenance d'environ quatorze charges ^{blé} en
semence a tant voisins desquelles il pourra en prendre
la contenance de dix charges de le d'it bois appelle
la gorge de chambon confrontant tous les objets, a
l'exception de la dite gorge de chambon du levant le
le valon des trassus tirant droit à la gorge des
serraires et du midy partie de terres gastes comprises
en la présente vente et du couchant partie de
territoire de cruir du Septentrion partie de bois compri
se dans la même vente et les pas de Lathier, 3^o se
réserve Le d. Citoyen Gallamand toute une terre au
tour de la contenance ^{d'environ} d'une charge en semence partie
cette partie inclut tant au dessus que en dessous du
chamaire allant de mallesorgasse a cruir près du jas de
tirant confronte du Levant Joseph girard. Du midy
jean homore et jean antoine tirant du couchant
territoire de cruir et du nord terre gaste p. comprise dans
la présente vente 4^o se réserve Le d. Citoyen vandew
la faculté de chercher et faire chercher la source

dite La fontaine de La Bruge pour La conduire ou bon
Lui Samblera même à travers les terres vendues sans être
soumis à aucune indemnité à l'égard des acquereurs. 5^o
Se Réserve La faculté de faire faire des feuillages et
Ramages pour ses troupeaux tant seulement et sans
abus dans les blaches qui font partie des bois compris
dans la présente vente et de ramasser de la feuille
sèche ainsi que dans le Surplus des bois pour faire
du fumier pour son grais de ses terres. 6^o Se Réserve
Le droit et faculté de prendre du bois pour son logis
celui de son ménage ensemble de faire des fourneaux
chaux et prendre des poutres solivages pour La
Reconstruction et l'entretien des baptemans tant
seulement et dans le quartier des blaches privatisé
ment et particulièrement, et ^{même} y faire construire
des tuiles briques et carreaux et de les y faire cuire
indépendamment des Réserves subsdites, il a été convenu
entre les subsdites parties que la partie Supérieure
du bois compris comprenant du nord ne pourra
être defranchée en aucun temps ny par aucune
Personne sous aucun prétexte pas même par
aucune des parties contractantes ^{à partir} du côté du levant
depuis La Cabane dite du Souverain tirant droit sur le

gros Calais Le pré de vinent jusques au champ des chèvres,
comprant du levau terroire de cruir de maniere que la
Sirene ou Lande comprise entre les subdites points et le
terroire de l'abbelle demurant en l'estat actuel est en
nature de paturage. Cette estipulation l'andant a la
conservation des terres inferieures et au grand avantage
de tous. De plus il a été convenu entre les subdites parties
quelles auront le droit Reciproque de compascuite tant
sur les biens vandes que sur ceux réservés a l'exception
des parties d'icelles encamencées ou en restables lequel droit
cessera pour le bois de chaine et de fayard produisant
fruit annuellement depuis le trente Septembre jusques
au trente Decembre, quant il y aura de glands
et foyes etant encore convenu entre les parties contractantes
que le dit Citoyen Callamand vaineur aura le droit de
et faculté de verser et faire Depaître tant sur les biens
vandes que sur ceux réservés et hors le temps prohibe cy
dessus. La quantite de quinze trantaniers average ou
chaires quatre paires de bœufs et deux mulets independ-
amment de tout evenement d'un Raport de promoteur
jugeront et possederont Les subdites quantites de
bestiaux faisant la cote a part du dit Citoyen Callamand
vaineur lequel ne pourra ceder ni transmettre a aucun

autre le Subs dit droit et faculté nous au eues
seulement pour lui et ses proposes en outre il a été ac-
cordé et convenu entre les Subs parties quil ne pourront en
aucun temps et par aucune d'elles être introduits dans les d.
biens vendus et réservés des troupeaux étrangers au
prejudice du subd. droit de compascuité et quil ne
pourra être vendu aucun paturage que du consentement
unanime des toutes les parties contraintes et que
les dits acquereurs pourront abreuver et faire boire
leurs bestes de labour et cochons seulement a pui-
da jas de Lamy le boat sans ables et en passant pour
aller et venir aux endroits les moins domagables sans
le payement des dommages le cas échéant et fina-
lement il a été convenu parmi parties que dans le
cas ou l'on découvrirait quelque source d'eau assez
abondante pour être conduite au menage ^{cy d} Du chail
et village de mallefougasse sera conduite a fran-
cours et partagée entre elles par amis communs et
égard au besoin de tous, Les quels biens fonds et droits
frans de tous arriérés de imposition foncière et sub-
additionnels d'icelle jus qu'à celle a imposer pour la
quatrième année il sera procédé a la ventilation de
celle a part que les dits biens fonds doivent supporter et

ainsi que pour l'avenir le tout par amis Communs ^{Pou} Soutiens les
biens néanmoins à la faculté quont Les habitants de la
Commune de Sisteron de prendre de bois sés pour porter en
isalle, a dix huit deniers La de mulet et jumant et
doux deniers La charge de petites bêtes porter le dit argent
dans le Cy devant Chateau dud Comsommoues et cet en
conformité du rapor. destination dud Comsommoues
et bois crompt en date du dix neuf août mille six cens qua-
rante un v. s. j. La présente vente est ainsi faite et
consentie pour et moyenant le prix somme de
quinze mille francs monnaie métallique led. Coa-
cquéurs ont promis et prometront payer au Citoyen
Callamand en huit payemens de deux mille francs cha-
cun annuel et consécutifs à l'exaction du huitième quil
se sera que de mille Livres ou francs et avec les intérêts
au denier denier vingt cinq qui ne commenceront à
courir que des le vingt cinq décembre prochain
et dont le premier des d. huit payemens sera
fait par les d. Coacquéurs aud. Callamand dans
sa maison auant la Commune d'ais le vingt
cinq décembre prochain et sera par eux ainsi
continuer jus que au entier payemens effectif d'ord.
quinze mille francs Les quels intérêts seront diminués à pro-
rata des dits payemens

Des D^{ts} payemens pourront neanmoins les D^s Coaque
porter leur sommes au La Commune de St Etienne et en
Libérer entre les mains de La personne quil sera indiqué
pour Le D^r Citoyen Callamant et anticiper leurs payemens
aux parties Dieux et a Defaut de payement principal
et interet aux subs^d. époques il a été convenu par
Les susd parties nonobstant La subs^d. Clause de
solidarité et sans y préjudicier le D^r Citoyen Callamant
ne pourra le provision Couvre ^{deux} un seul mais contre les
Dieux a son choix sans pouvoir dans aucun cas
Les attaquer en moindre nombre La D^r vente est
encore faite de La part du Citoyen Callamant avec réserve
de racheter pendant neuf années les subs^d. fonds par
en remboursant aux acquereurs le prix Dieux quil
aurait Reueus ensemble leurs frais Loyaux Caules et fa
par Le D^r Citoyen Callamant venant pendant le
espace de neuf ans la subs^d. faculté de rachat il en
sera et demarrera Definitivement et des maintenant
me pour lors de l'heure sans quil soit nécessaire de le fa
ainsi ordonné en justice de parler exprès et au moy
de tout ce que dessus Le Citoyen Callamant cest
Démis et Depouillé des subs^d. biens fonds bois et depen
ses au à saisir et investir les D^s Coaqueurs avec

promesses d'elles faire avoir jouir et tenir d'eux et
de tous droits, et privilèges y attachés et des mêmes dont
il avoit joui ou jouir avec pouvoir aux d. acquereurs
d'autre en possession et jouissance de ce jour sans
Réserve; sont de plus convenus les d. Coacquireurs de
de jouir par indivis des subsd. biens acquis tant
qu'ils le trouveront bon, et néanmoins au premier Requ
quis d'un seul d'autre, eux il sera procédé au partage
d'eux lequel partage devant avoir lieu il sera
loisible à ceux de Renouer au droit de Compascuité
Cy Devis stipulé à l'exception de celui du d. Citoyen Call
amand qui étant accordé par préciput ne pourra être
Rais traint quant l'indennisant et celui de partant des
pâturages sur les biens acquis à la réindemnité de la
nourriture nécessaire aux bestiaux par lui réservés est au
au fin convenus que led. Citoyen Callamand pourra aussi
que les acquereurs verser en tout temps même dans le
tens des glands et faves dans les blaches dont il est parlé
dans l'article sixième de ses Réserves privativement
particulièrement et dans la Lande qui est en haut de la
Montagne et Cy Dunes désignées et qui doit rester
enfouie et nature de pâturage des cochons Regl
ant le maximum d'eux à verser neuf bruyes et leur

produit et bestiaux de ses menages tout comme le
dit Coacquerours, et que dans le cas où il sera pris
un garde Bois ou champêtre led. Citoyen Callamand
Contribuera pour autant qu'un desd. Coacquerours et
pour l'observation des Contines au presens toutes
les parties ont obligé tous leurs biens presens et
avenirs par expres et solidement les uns ~~pour~~
~~autres~~ lesd. Coacquerours les sus acquis qu'ils ont
promis tenir au presens d'ad. Citoyen Callamand sans
pouvoir les vendre engager aliener hypothéquer a son
prejudice et peine de nulité de tous actes à ce
derrogatoires, ce tout soumis a tous tribunaux
nationaux avec Jure Reconciliation servant et
acte fait et publié au dit Comrouver dans les
Barrières d'ad. Citoyen Callamand. François meulhoms
officier de Santé de la Commune de Crues et Joseph
Lecoffier propriétaires d'ad. Mallesongasse témoins et
Requis et signés avec ledit Citoyen Callamand, Joseph
Girard, Pierre Chauvin, Pierre Porte, Pierre Gaubert de Gorge
François Gaubert Gaubert, fils d'André, Jean Baptiste
Gaubert, Joseph Richaut, Jean Gommot, tirant
Jean Antoine Briant, Jacques Girard, Colode Gaubert,
Pierre Rayne, Augustin Gaubert, André Cheneux,

jean clement Danges, joseph brunet, antoine clement
Danges françois gaubert a feu Louis Les autres coaquie
rers ont declare ne savoir signés de ce auquis et
Requis declarant led. parties approuvées Les Ramcoys
6y après signés callamand, girard, gaubert, porte
chausin, girard, gaubert, Richard, tirant C. gaubert
clement Danges, jean clement Danges, pierre Rayne,
françois gaubert, monmellon, Escoffier, brunet, brunet,
pierre gaubert, Emmanard erregia a St Etienne le 21
fructidor an 4^e de la Republique françoise une
et indivisible en 2. articles a f.° 96 R.° Recu. Sis
cens une Livre en numeraire et Metarlique, signés
issard le tout a la minute. Corbatière
par seconde Expédition conforme. Lorigind Emmanard. notaire